

QUE monsieur François Ouimet, député de la circonscription électorale de Marquette à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Justice;

QUE madame Filomena Rotiroti, députée de la circonscription électorale de Jeanne-Mance-Viger à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre du Tourisme;

QUE madame Danielle St-Amand, députée de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Famille;

QUE le présent décret remplace les décrets n<sup>os</sup> 41-2009 et 42-2009 du 28 janvier 2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52669

Gouvernement du Québec

### **Décret 1143-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT la nomination de monsieur Norman Johnston comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Norman Johnston, vice-président au financement, La Financière agricole du Québec, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, au salaire annuel de 144 617 \$ à compter du 16 novembre 2009;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Norman Johnston comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52670

Gouvernement du Québec

### **Décret 1144-2009, 4 novembre 2009**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Barrette, directeur des services sociaux généraux, de la jeunesse et du communautaire du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés pour un mandat de trois ans à compter du 9 novembre 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Contrat d'engagement de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christian Barrette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Barrette exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 9 novembre 2009 pour se terminer le 8 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Barrette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Barrette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 131 916 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Barrette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### **3.3 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **3.4 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Barrette renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Barrette peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Barrette.

#### **4.3 Destitution**

Monsieur Barrette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Barrette aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Barrette se termine le 8 novembre 2012. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Barrette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **8. SIGNATURES**

---

CHRISTIAN BARRETTE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*